

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LEGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 225,00 F	Greffe Général - Parquet Général ..... 27,00 F
Etranger ..... 270,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 29,00 F
Etranger par avion ..... 360,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 29,00 F
Annexe de la « <i>Propriété Industrielle</i> », seule ..... 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 31,00 F
Changement d'adresse ..... 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 27,80 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	



### SOMMAIRE

#### DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 11 décembre 1990 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1988 (p. 1386).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.958 du 7 décembre 1990 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 1387).

Ordonnances Souveraines n° 9.964 et n° 9.965 du 11 décembre 1990 portant nominations de Juges suppléants au Tribunal de Première Instance (p. 1387/1388).

Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires (p. 1388).

Ordonnance Souveraine n° 9.967 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur des Ressources Informatiques (p. 1389).

Ordonnance Souveraine n° 9.968 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1389).

Ordonnance Souveraine n° 9.969 du 15 décembre 1990 portant nomination de l'Administrateur des Domaines (p. 1389).

Ordonnance Souveraine n° 9.970 du 15 décembre 1990 portant nomination d'un Conseiller technique au Département de l'Intérieur (p. 1390).

Ordonnance Souveraine n° 9.971 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1390).

Ordonnance Souveraine n° 9.972 du 15 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Département de l'Intérieur (p. 1391).

Ordonnance Souveraine n° 9.973 du 15 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 1391).

Ordonnance Souveraine n° 9.974 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1391).

Ordonnance Souveraine n° 9.975 du 15 décembre 1990 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1392).

Ordonnance Souveraine n° 9.976 du 15 décembre 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 1<sup>ère</sup> classe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 1392).

Ordonnance Souveraine n° 9.977 du 18 décembre 1990 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de La Turbie (p. 1393).

Ordonnance Souveraine n° 9.978 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel (p. 1393).

Ordonnance Souveraine n° 9.979 du 19 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire général au Département des Finances et de l'Economie (p. 1394).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-592 du 13 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour la Recherche sur la Maladie d'Alzheimer » (p. 1394).

Arrêté Ministériel n° 90-593 du 13 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Valeurs Humaines » (p. 1395).

Arrêté Ministériel n° 90-595 du 13 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI » (p. 1395).

Arrêté Ministériel n° 90-596 du 13 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME » en abrégé « COMOMAR » (p. 1395).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-13 du 17 décembre 1990 (p. 1396).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 90-51 du 3 décembre 1990 (p. 1396).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-284 d'un peintre (p. 1396).

Avis de recrutement n° 90-285 de deux femmes de chambre (p. 1397).

Avis de recrutement n° 90-286 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1397).

Avis de recrutement n° 90-287 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1397).

Avis de recrutement n° 90-288 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1398).

Avis de recrutement n° 90-289 de trois jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1398).

Avis de recrutement n° 90-290 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1398).

Avis de recrutement n° 90-291 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1398).

Avis de recrutement n° 90-292 de trois agents techniques à l'Office des Téléphones (p. 1399).

Avis de recrutement n° 90-293 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1399).

Avis de recrutement n° 90-294 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1399).

Avis de recrutement n° 90-295 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1400).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente d'une valeur (p. 1400).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-89 du 7 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances (p. 1400).

Communiqué n° 90-91 du 7 décembre 1990 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 (p. 1401).

Communiqué n° 90-92 du 11 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 1401).

Communiqué n° 90-93 du 11 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 (p. 1402).

##### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-138 (p. 1403).

##### INFORMATIONS (p. 1403)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1404 à 1415)

## DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 11 décembre 1990 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1988.

##### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'État et de la Commune pour l'exercice 1988, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 11 juin 1990 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 9 août 1990 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1988 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes .....	2.527.317.643,91 F
2 - Dépenses .....	2.239.190.433,37 F
a) ordinaires .....	1.354.331.519,71 F
b) d'équipements et d'investissements ...	884.858.913,66 F
3 - Excédent de recettes .....	288.127.210,54 F

**ART. 2.**

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1988 est arrêté comme suit :

1 - Recettes .....	38.447.024,45 F
2 - Dépenses .....	61.537.130,17 F
3 - Excédent de dépenses .....	- 23.090.105,72 F

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.958 du 7 décembre 1990 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, complétée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.858 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine MATTHYSSENS, née ORECCHIA, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie, est nommée Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

Cette nomination prend effet à compter du 15 décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.964 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Isabelle BERRO est nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance (4ème échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.965 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Muriel DORATO est nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance (4ème échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

Vu Notre ordonnance n° 9.965 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Muriel DORATO, Magistrat en position de détachement, est nommée Chargée de mission à la Direction des Services Judiciaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.967 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur des Ressources Informatiques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.579 du 27 septembre 1989 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice GAZIELLO, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé Directeur des Ressources Informatiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.968 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978

fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.599 du 10 juillet 1979 portant nomination de l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines, est nommé Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.969 du 15 décembre 1990 portant nomination de l'Administrateur des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.965 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude GIORDAN, Chargé de mission au Minis-

tère d'État (Département des Finances et de l'Economie) est nommé Administrateur des Domaines.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.970 du 15 décembre 1990 portant nomination d'un Conseiller technique au Département de l'Intérieur.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.475 du 12 décembre 1985 portant nomination du Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel REALINI, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Conseiller Technique au Département de l'Intérieur.

Il est également chargé de l'administration du Stade Louis II.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.971 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.996 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles TONELLI, Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommé Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.972 du 15 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Département de l'Intérieur.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.191 du 10 mai 1988 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) est nommé Secrétaire général du Département de l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État ;  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.973 du 15 décembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.570 du 6 septembre 1989 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claudette GASTAUD, Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommée Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État ;  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 9.974 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.883 du 15 mai 1987 portant nomination de l'Administrateur du Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Yvette LAMBIN DE COMBREMONT, née BERTI, Administrateur du Stade Louis II, est nommée Directeur-Adjoint de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.975 du 15 décembre 1990 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.566 du 5 septembre 1989 portant nomination du Secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude VACCAREZZA, Secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Adjoint au Directeur de ce Service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.976 du 15 décembre 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 1ère classe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.405 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Assistant administratif au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Valérie VIORA, Assistant administratif de 2ème classe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) est nommée Assistant administratif de 1ère classe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.977 du 18 décembre 1990 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de La Turbie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 2 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 1.136 du 16 juillet 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de La Turbie ;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la construction en séance du 25 octobre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 25 janvier 1990 concernant la construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de La Turbie.

**ART. 2.**

Les terrains dont il y a lieu d'acquérir le tréfonds sont figurés sur le plan parcellaire référence T.P. 7964 dont une expédition demeure annexée à la présente ordonnance ; les noms des propriétés ainsi que les indications cadastrales, sont indiqués sur le plan.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

Le plan pourra être consulté au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

*Ordonnance Souveraine n° 9.978 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.678 du 10 janvier 1990 portant nomination d'une Chargée de fonction de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Liliane ZANCHI, épouse CELLARIO, Chargée des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommée Commis-Greffier.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.979 du 19 décembre 1990  
portant nomination du Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.810 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, née ROGGERO, Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) est nommée Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-592 du 13 décembre 1990  
portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour la Recherche sur la Maladie d'Alzheimer ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour la Recherche sur la Maladie d'Alzheimer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1990 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monégasque pour la Recherche sur la Maladie d'Alzheimer » est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-593 du 13 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Valeurs Humaines ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco Valeurs Humaines » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Monaco Valeurs Humaines » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-595 du 13 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI » présentée par M. François CARONIA, Président de société, demeurant 6, Iacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, les 10 et 31 juillet 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 et 31 juillet 1990.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-596 du 13 décembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME » en abrégé « COMOMAR ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE MARITIME » en abrégé « COMOMAR » présentée par M. Roberto CORVETTA, Président de société, demeurant 2A Via Argine Destro Canale Molino à Ravenna (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 13 juin 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONÉGASQUE MARITIME » en abrégé « COMOMAR » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juin 1990.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 90-13 du 17 décembre 1990.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 46 de la Constitution du 1<sup>er</sup> décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.965 du 11 décembre 1990 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

**Arrête :**

Mlle Muriel DORATO, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, est placée en position de détachement.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,*  
N. MUSEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Erratum à l'Arrêté Municipal n° 90-51 du 3 décembre 1990 paru au « Journal de Monaco » du 14 décembre 1990.*

**Lire :**

**ART. 2.**

.....  
- être âgé(e) de moins de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 90-284 d'un peintre.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un peintre.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du C.A.P. de peintre vitrier et application en revêtements ;

- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-285 de deux femmes de chambre.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement de deux femmes de chambre.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience dans la profession de cinq ans au minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-286 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 290/495.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'État d'Éducateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience solide de trois années au moins en matière de psychologie de l'enfance et de l'adolescence acquise en équipe socio-éducative.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-287 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience d'au moins dix ans en matière de travaux de serrurerie et de ferronnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-288 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 mars 1991.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-289 de trois jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de trois jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 40 au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-290 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 21 février 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;
- présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 90-291 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 15 février 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-292 de trois agents techniques à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de trois agents techniques à l'Office des Téléphones courant mars 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent sanctionné par ce diplôme ;

- présenter une expérience professionnelle en matière de téléphonie ou d'électricité ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-293 d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat se situant, au moins, au niveau de fin de premier cycle de l'enseignement du second degré ;

- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et espagnole ;

- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de dactylographie et de sténographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-294 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie B, ou justifier d'une formation équivalente ;

- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-295 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation équivalente.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

#### Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### *Mise en vente d'une valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, le mercredi 2 janvier 1991, à la mise en vente, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1991, de la valeur commémorative, ci-après désignée :

#### *XVI<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo*

- 2,30 F : Clown jouant du bandonéon.

Cette figurine sera en vente, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1991 à compter du 26 avril 1991.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

#### Service des Relations du Travail.

#### *Communiqué n° 90-89 du 7 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances ont été revalorisés.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### **I. - Minimum annuel de ressources**

Son montant, fixé à 71.000 F au 1<sup>er</sup> juillet 1989, sera porté à 72.500 F au 1<sup>er</sup> avril 1990.

Il est rappelé que c'est au 31 décembre de chaque année pour le personnel en place, ou à la date de leur départ pour les salariés quittant l'entreprise, que l'employeur doit vérifier que ce minimum a été atteint pour chaque salarié au cours des douze mois précédents, et verser le complément dans la négative, minimum dont le montant est la moyenne arithmétique des différents seuils fixés au cours de la période.

## II. - Grille des salaires minima professionnels mensuels

La grille des salaires minima pour 1990 est la suivante :

Position	Indice	Salaire minimum mensuel (en francs)
<i>Non-cadres</i>		
1 .....	Salaire de base	5 170
2 .....	130	5 392
3 .....	140	5 806
4 .....	150	6 221
<i>T.S.E. (techniciens supérieurs et/ou d'encadrement)</i>		
5 .....	180	7 465
<i>Cadres</i>		
6 .....	200	8 295
7 .....	230	9 539
8 .....	260	10 783
9 .....	300	12 442

Position	Indice	Ressources minima mensuelles (en francs)
<i>Salariés producteurs</i>		
1 .....	150	83 900
2 .....	173	94 763
3 .....	200	111 863
4 .....	230	128 642

## III. - Prime de vacances

Le minimum de la prime de vacances s'établit au 31 mai 1990 à 4.528 F.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1990 : Horaire : 31,28 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-91 du 7 décembre 1990 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## Taux horaires

Âges	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	31,94	39,92	47,91
+ 17 à 18 ans	28,74		
16 à 17 ans	25,55		

## Taux hebdomadaires (SMIC horaires × 39 h)

+ de 18 ans	1.245,66
+ de 17 à 18 ans	1.120,86
de 16 à 17 ans	996,45

## Taux mensuels (SMIC mensuel × 169 h)

+ de 18 ans	5.397,86
+ de 17 à 18 ans	4.857,06
+ de 16 à 17 ans	4.317,95

## Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
16,21	32,42	324,20

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-92 du 11 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés de maison ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*1<sup>o</sup> Salaire horaire brut*  
(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Coefficients	Salaire horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100 .....	31,28								
110 .....	31,50	32,45	32,76	33,08	33,39	33,71	34,02	34,34	34,65
120 .....	32,00	32,96	33,28	33,60	33,92	34,24	34,56	34,88	35,20
130 .....	32,50	33,48	33,80	34,13	34,45	34,78	35,10	35,43	35,75
140 .....	33,00	33,99	34,32	34,65	34,98	35,31	35,64	35,97	36,30
150 .....	33,54	34,55	34,88	35,22	35,55	35,89	36,22	36,56	36,89
160 .....	34,73	35,77	36,12	36,47	36,81	37,16	37,51	37,86	38,20
180 .....	37,12	38,23	38,60	38,98	39,35	39,72	40,09	40,46	40,83

*2<sup>o</sup> Salaire mensuel brut*  
(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Coefficients	Salaire mensuel sans ancienneté	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100 .....	5 442,72								
110 .....	5 481,00	5 646,30	5 700,24	5 755,92	5 809,86	5 865,54	5 919,48	5 975,48	6 029,10
120 .....	5 568,00	5 735,04	5 790,72	5 846,40	5 902,08	5 957,76	6 013,44	6 069,12	6 124,80
130 .....	5 655,00	5 825,52	5 881,20	5 938,62	5 994,30	6 051,72	6 107,40	6 164,82	6 220,50
140 .....	5 742,00	5 914,26	5 971,68	6 029,10	6 086,52	6 143,94	6 201,36	6 258,78	6 316,20
150 .....	5 835,96	6 011,70	6 069,12	6 128,28	6 185,70	6 244,86	6 302,28	6 361,44	6 418,86
160 .....	6 043,02	6 223,98	6 284,88	6 345,78	6 404,94	6 465,84	6 526,74	6 587,64	6 646,80
180 .....	6 458,88	6 652,02	6 716,40	6 782,52	6 846,90	6 911,28	6 975,66	7 040,04	7 104,42

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> décembre 1990 : Horaire : 31,94 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-93 du 11 décembre 1990 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## TAUX HORAIRE DU SMIC : 31,94 F

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS			SALAIRES			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	POUR 39 H PAR SEMAINE	
					Hebdomadaire	Mensuel
1 <sup>er</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	15 %	4,791	186,84	809,51
		+ 18 ans	25 %	7,985	311,41	1.349,46
	2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	25 %	7,985	311,41	1.349,46
		+ 18 ans	35 %	11,179	435,98	1.889,25
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	35 %	11,179	435,98	1.889,25
		+ 18 ans	45 %	14,373	560,54	2.429,03
	2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	45 %	14,373	560,54	2.429,03
		+ 18 ans	55 %	17,567	685,11	2.968,82
3 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	60 %	19,164	747,39	3.238,71
		+ 18 ans	70 %	22,358	871,96	3.778,50

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	25 %	7,985	311,41	1.349,46
	+ 18 ans	35 %	11,179	435,98	1.889,25
2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	35 %	11,179	435,98	1.889,25
	+ 18 ans	45 %	14,373	560,54	2.429,03

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 90-138.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, jusqu'au 31 août 1991 inclus.

Les personnes intéressées devront adresser leurs candidatures dans les huit jours de la présente publication.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de plus de 21 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de sténodactylographe ;

- avoir des notions en saisie informatique ainsi qu'une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine à traitement de texte.

La personne qui sera retenue devra posséder des qualités humaines lui permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> âge.

Les candidat(e)s devront produire les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;  
- deux extraits du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;  
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Il est rappelé que, conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Cathédrale de Monaco.*

le dimanche 23 décembre, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le 24 décembre,

à 23 h, Veillée,

à minuit, Messe

le 25 décembre, à 10 h,

Messe

*Eglise Sainte-Dévote*

le 23 décembre, à 16 h,

Concert de Noël

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

le 21 décembre, à 19 h,  
Opération « Bougies » organisée par Monaco Aide et Présence  
devant le dispensaire d'Agadez reconstitué

*Opéra de Monte-Carlo*

les 25, 26, 28 et 29 décembre, à 20 h 30,  
le 30 décembre, à 15 h et 20 h 30,  
le 1<sup>er</sup> janvier, à 15 h,  
Représentations par la Compagnie de Ballet de Monte-Carlo

*Cabaret du Casino de Monte-Carlo*

tous les soirs (sauf le mardi)  
Magic Nights N° 4

*Musée Océanographique*

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,  
jusqu'au 25 décembre,  
« L'héritage de Cortez »  
du 26 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,  
« Les îles Marquises, montagnes de la mer »

*Expositions**Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)*

du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier  
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)  
« Présence de Saint-Bernard »

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)*

jusqu'au 4 janvier,  
Exposition des œuvres du peintre Michel Becker

jusqu'au 21 décembre,  
Exposition de la collection *Costume Jewelry « Perry Bond »*

*Congrès**Hôtel Hermitage*

jusqu'au 22 décembre,  
Réunion Curver

*Hôtel Beach Plaza*

du 25 au 29 décembre,  
L.K Rurubu Tours

*Manifestations sportives**Salle omnisports du Stade Louis II*

le 22 décembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Basket Ball  
Division 1 : Monaco - Chêlet

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORT ET CAMIONNAGE », a autorisé le syndic Roger ORECHIA à céder au sieur MARCHI, représentant de la société SOCOMAR :

- les tracteurs routiers de marque SCANIA, immatriculés MC 1977, MC H 287, MC K 413, et MC 7416,

- les semi-remorques de marque TRAILOR, immatriculés MC A 070, MC A 165, MC A 164, MC A 116, MC A 278 et de marque FRUEHAUF, immatriculés MC A 058, et MC A 021,

- ainsi que le camion de marque IVECO-UNIC, immatriculé MC H 973,

pour la somme de 160.000 francs.

Monaco, le 12 décembre 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORT ET CAMIONNAGE » a autorisé le syndic, Roger ORECHIA, à céder à la S.A.R.L. LA STRADA, le semi-remorque à plateau de marque CODER, immatriculé A178 pour un montant de 7.000 F.

Monaco, le 12 décembre 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements du sieur Didier GAROFALO, exerçant le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 13 décembre 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge commissaire de la cessation des paiements de la dame Alexandra DJANKOVITCH, épouse PECHITCH et du sieur Miograd PECHITCH a prorogé jusqu'au 31 janvier 1991 le délai imparti au syndic le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 décembre 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée  
« **MARTINE FASANO et Cie** »

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 6 septembre 1990, par le notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple dénommée « MARTINE FASANO et Cie », et dont la dénomination commerciale est « DIFAM S.C.S. », dont le siège est à Monaco, 6, rue de l'Industrie, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« **NOUVEL ARTICLE DEUX** »  
*Article 2 : OBJET*

« La société a pour objet :

– L'import et export, l'achat, la vente et l'installation de tissus d'ameublement, rideaux, voilages, linge de maison, meubles, sièges et lits et d'une manière générale de tous meubles et objets, accessoires à la décoration d'intérieur à l'exception de toute vente au détail sur place.

– Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 décembre 1990.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« BANQUE DE PLACEMENTS  
ET DE CREDIT »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 2, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le 18 mai 1990, les actionnaires de la S.A.M. « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT », ont modifié les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 1989 en abrogeant l'article 3 des statuts; décisions précédemment approuvées, autorisées et publiées au « Journal de Monaco » du 19 octobre 1990.

II. - L'abrogation de cet article 3 a été approuvée et autorisée par Arrêté de S.E. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 novembre 1990 numéro 90-576.

III. - A la suite de cette approbation, une ampliation dudit arrêté a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 novembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé du 30 novembre 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 1990, étant ici précisé qu'une expédition de l'acte contenant dépôt du procès-verbal de chacune des assemblées des 11 août 1989 et 18 mai 1990, susvisées, avait été déposée audit Greffe Général, le 11 octobre 1990.

Monaco, le 21 décembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« S.C.S. Jacques CROVETTO  
et Cie »**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1990, les associés de la société en commandite simple dénommée « Jacques CROVETTO et Cie » et dont la dénomination commerciale est « WOOD AND PAPER TRADING », avec siège à Monte-Carlo, avenue des Citronniers, Résidence « Les Acanthes », ont décidé :

1<sup>o</sup>) de réduire dans un premier temps, le capital social de la somme de UN MILLION à HUIT CENT MILLE Francs, par le retrait de deux des associés M. Roberto ROSSI, demeurant à Fabriano (Italie), 13 A, Via Cortina San Nicolo et M. Alfredo ROSSI, demeurant à Fabriano, 71 Via Dante et par l'annulation de deux cents parts sociales qu'ils possédaient chacun par moitié et dans un second temps de réduire ledit capital à TROIS CENT MILLE Francs par l'annulation de cinq cent parts sociales, proportionnellement à la participation de chaque associé.

L'article six des statuts, par suite de ces deux réductions, se trouve libellé comme suit :

**« NOUVEL ARTICLE SIX »**

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en TROIS CENTS PARTS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant aux associés, savoir :

« - à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-SEPT PARTS à M. Jacques CROVETTO, associé commandité, ci ..... 187

« - à concurrence de SOIXANTE-QUINZE PARTS à Mlle ARENA, associée commanditaire, ci ..... 75

« - et à concurrence de TRENTE-HUIT PARTS à M. BOLETTI, associé commanditaire, ci ..... 38

Total : TROIS CENTS PARTS ..... 300

2°) Et de transférer le siège de la société dans l'immeuble Eden Star, 32, quai des Sanbarbani, à Monaco.

En conséquence, le nouvel article 4 des statuts est ainsi rédigé :

« NOUVEL ARTICLE 4 » :

« Le siège de la société est fixé à Monaco, (Quartier de Fontvieille), Eden Star, n° 32, quai des Sanbarbani ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 18 décembre 1990.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 23 mai 1990, réitéré le 12 décembre 1990, M. RUEDAS demeurant alors à Beausoleil, a vendu à M. TERZO, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce d'électricité, plomberie, etc ... exploité à Monaco 15, rue de Millo sous l'enseigne « DEPANN' EXPRESS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1990 par le notaire soussigné, M. Lucien DEICHES, demeurant Le Beau Rivage, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a cédé à la « S.C.S. CHAUVET & Cie », ayant son siège Le Concorde, rue du Stade, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 1990 par le notaire soussigné, la société civile particulière monégasque dénommée « S.C.I. ROGEBERTHE » au capital de 5.600.000 F, avec siège 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et M. Roger ROUX, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié tous les droits locatifs profitant à ce dernier, relativement à des locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble « Villa ROGEBERTHE », sis 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1990.*

I. - Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 9 mai, 2 août et 3 octobre 1990, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE GENERALE D'EDITION ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations d'édition et de commercialisation de publications, de livres, magazines, périodiques, brochures, catalogues, œuvres et ouvrages de toute nature et notamment culturels, littéraires ou artistiques, le sponsoring, la participation publicitaire et l'organisation de toutes manifestations, expositions ou événements s'y rapportant ainsi que l'acquisition, la cession, la concession et la représentation de tous droits d'auteurs, de publications et de marques se rattachant aux activités ci-dessus.

La prise de participation, à Monaco et à l'étranger

dans toutes entreprises ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1990.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 12 décembre 1990.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« ZISSU & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 1989,

- M. Théodore ZISSU, Administrateur de société, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo,

- M. Raffael ZISSU, responsable commercial, demeurant 16, quai des Sanbarbani, à Monaco, en qualité de commandités,

- et Mme Caryne MODERSOHN, sans profession, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, épouse de M. Théodore ZISSU, en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commercialisation, la commission, le courtage de produits semi-finis en métaux ferreux, non ferreux, matières premières plastique et métallurgique destinés exclusivement à l'industrie ;

ainsi que le négoce de tous produits complémentaires tels que notamment les vernis destinés à l'industrie métallurgique.

La raison sociale est « ZISSU & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « ASTRAL INTERNATIONAL ».

Le siège social est fixé 42, quai des Sanbarbani, à Monaco-Fontvieille.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 27 novembre 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 francs, a été divisé en 250 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 175 parts numérotées de 1 à 175 à M. Théodore ZISSU ;

- 25 parts numérotées de 176 à 200 à M. Raffael ZISSU ;

- 50 parts numérotées de 201 à 250 à Mme Caryne MODERSOHN-ZISSU.

La société sera gérée et administrée par MM. ZISSU qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet et obligation d'agir ensemble pour des opérations supérieures à 1.000.000 de francs.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 décembre 1990.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL DIFFUSION  
BATIMENT »  
en abrégé « I.D.B »  
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 16 juillet 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT » en abrégé « I.D.B », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F) à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), par la création de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions

nouvelles, de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites en espèces par l'ensemble des actionnaires.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 juillet 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1990, publié au « Journal de Monaco », du 28 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 16 juillet 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 septembre 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 décembre 1990.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 10 décembre 1990 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 16 juillet 1990, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 10 décembre 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 10 décembre 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, et du versement, par les souscripteurs, dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 16 juillet 1990, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en DEUX MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 décembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (10 décembre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 décembre 1990, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 1990.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AERMAR »

(nouvelle dénomination :

« SOTREMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANagements »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Continental », n° 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 28 septembre 1971, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AERMAR », réunis en assemblée générale extraordi-

naire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1<sup>er</sup> »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SOTREMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS & TRADE MANagements ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 septembre 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1971, publié au « Journal de Monaco » du 26 novembre 1971.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 28 septembre 1971, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 octobre 1971, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 décembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 décembre 1990, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 décembre 1990.

Monaco, le 21 décembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

RESILIATION  
DE BAIL DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 11 décembre 1990, Mme Marie-Thérèse BAREL, veuve PIZZIO, demeurant 31, rue Grimaldi à Monaco, M. Patrick GIORDANENGO, demeurant 109, quai des Etats-Unis à Nice et Mlle Brigitte BLOT DE LA FUENTE, demeurant Montée de l'Eden à Beaulieu-sur-Mer, ont résilié à compter du 31 décembre 1990 le bail du fonds de commerce de « lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter pour homme, femme et enfant et bonneterie pour homme » exploité à

Monaco, 45, rue Grimaldi sous l'enseigne KENTIA, consenti aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> Aurégia et M<sup>e</sup> Crovetto, notaires à Monaco, le 7 juin 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.  
Monaco, le 21 décembre 1990.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« CICCHI & Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

**MODIFICATION DES STATUTS**

Par acte sous seing privé en date du 9 novembre 1990,

- Mme Pascale GILARDIN épouse GOSSELIN, demeurant Villa Les Myrtilles n° 2, avenue Victoria au Cannet, associée commanditée, a cédé,

- à M. Walter TROMBI demeurant Via Alberto Cadlolo à Rome, 60 parts d'intérêt de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 241 à 300 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « SCS CICCHI & Cie » au capital de 400.000,00 francs, avec siège social au Panorama 57, rue Grimaldi à Monaco.

- à M. Robert NOCETI, demeurant à Rome, Via Attilio Friggeri n° 111, 40 parts d'intérêts de 1.000,00 francs chacune numérotées de 301 à 340 lui appartenant dans le capital de ladite société.

- à M. Gian Luca CICCHI, demeurant Le Giotto, 2, quai des Sanbarbani à Monaco, 60 parts d'intérêt de 1.000,00 francs chacune numérotées de 341 à 400 lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Gian Luca CICCHI comme associé commandité et MM. Walter TROMBI et Robert NOCETI comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 4.000.000,00 de francs, divisé en 400 parts de 1.000,00 francs chacune appartient, savoir :

- à M. Gian Luca CICCHI, 300 parts numérotées de 1 à 240 et de 341 à 400,

- à M. Walter TROMBI, 60 parts numérotées de 241 à 300,

- à M. Robert NOCETI, 40 parts numérotées de 301 à 340.

Les pouvoirs de la gérance continueront d'être

exercés par M. Gian Luca CICCHI, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 14 décembre 1990.

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

*Titres frappés d'opposition*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

**« SATTA ET CIE »**

Le Périgord II  
6, lacets Saint-Léon - Monte-Carlo

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 26 NOVEMBRE 1990**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix,

Le vingt six novembre à dix sept heures,

Les actionnaires de la société en commandite simple SATTA et Cie dite « STEC », au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) divisé en 50 actions de 1.000 F chacune, dont le siège est à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège social sur convocation qui leur a été faite verbalement.

Il a été dressé une feuille de présence que les actionnaires présents émargent au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Il est ensuite procédé à la composition du Bureau. Mme SATTA Adriana est désignée comme Présidente.

M. SATTA Henri est appelé comme scrutateur.

M. DUMONT Jean est nommé secrétaire.

Le Bureau étant ainsi formé, la Présidente constate que d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau soussignés, les

deux actionnaires, possédant ensemble 50 actions, sont présents.

L'assemblée représentant la totalité du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup>) Décision de dissolution anticipée de la société ;

2<sup>o</sup>) Nomination de M. SATTÀ Henri en tant que liquidateur.

La présidente dépose ensuite sur le bureau les pièces suivantes :

1<sup>o</sup>) Comptabilité et situation de la société pour l'exercice 1990 à jour au 31 octobre 1990 ;

2<sup>o</sup>) Statuts de la société ;

3<sup>o</sup>) Feuille de présence à la présente assemblée générale.

Mme la Présidente demande ensuite à l'assemblée de reconnaître la régularité de la convocation, ce qui est adopté à l'unanimité et il lui en est donné pleine et entière décharge.

Elle informe les actionnaires que toutes les pièces devant être mises à la disposition des actionnaires l'ont été pendant les quinze jours qui ont précédé ladite assemblée. Elle demande à l'assemblée de lui en donner décharge, ce qui est adopté à l'unanimité.

Après un bref échange de vues, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIER RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport de gestion de la gérante indiquant la faible activité de la société, lui en donne acte et décide en conséquence de procéder dans les plus brefs délais à la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale afin de réaliser la première résolution, décide de nommer M. SATTÀ Henri en tant que Liquidateur, à charge pour elle de mettre un terme aux activités de la société au plus tard le 31 décembre 1990.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix-huit heures.

### S.A.M.

#### « POOL INTERNATIONAL »

5, rue de l'Industrie - Immeubles « Les Industries »  
Monaco/Fontvieille

#### AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque « POOL INTERNATIONAL », ont décidé, conformément à l'article 24 des statuts, la continuation de l'activité de la société, malgré la perte des trois quarts du capital social.

### « FABIO CAVALLI »

Société Anonyme Monégasque  
au capital social de : 1.000.000 de francs  
Siège social : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « FABIO CAVALLI » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social le 7 janvier 1991 à 14 heures.

Ordre du jour :

- constatation du retrait de l'autorisation administrative,
- dissolution de la société et mise en liquidation,
- fixation du siège de la liquidation,
- nomination du liquidateur,
- pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 décembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.631,88 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.046,62 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.166,57 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.016,99 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.727,01 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.148,68 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.722,44 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.414,98 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	94,97 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.050,37
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.385,34 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 décembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.119,06 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---